



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-459

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-18-004 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) LES COPAINS D'ABORD A COURRIERES, PORTE PAR APEI DE HENIN CARVIN (3 pages)	Page 4
R32-2020-12-18-003 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SAMSAH LA MOLLIERE A BERCK SUR MER, PORTE PAR L'UGECAM (3 pages)	Page 8
R32-2020-12-18-005 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SAMSAH LE CHEVAL BLEU A BULLY-LES-MINES, PORTE PAR L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU (3 pages)	Page 12
R32-2020-12-14-003 - Décision N° 2020-810-DOS-SDA-ASNP-TS portant prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-615 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire de la Société ÉTABLISSEMENTS MERIAUX dénommé LAMBULANCE BILLY MONTIGNY. (2 pages)	Page 16
R32-2020-12-14-004 - Décision N° 2020-811-DOS-SDA-ASNP-TS portant prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-616 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire de la Société ÉTABLISSEMENTS MERIAUX dénommé LAMBULANCE NORD. (2 pages)	Page 19
R32-2020-12-14-005 - Décision N° 2020-812-DOS-SDA-ASNP-TS portant prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-617 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire de la Société ÉTABLISSEMENTS MERIAUX dénommé LAMBULANCE OIGNIES. MONTIGNY. (2 pages)	Page 22
R32-2020-12-14-006 - Décision N° 2020-813-DOS-SDA-ASNP-TS portant prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-618 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire de la Société ÉTABLISSEMENTS MERIAUX dénommé LAMBULANCE LAMBULANCE LEFOREST. (2 pages)	Page 25
R32-2020-12-14-007 - Décision N° 2020-814-DOS-SDA-ASNP-TS portant prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-619 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire de la Société ÉTABLISSEMENTS MERIAUX dénommé LAMBULANCE VENDIN LE VIEIL. (2 pages)	Page 28

R32-2020-12-17-006 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD Précarité à ST POL SUR MER (3 pages)	Page 31
R32-2020-11-18-549 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à DUNKERQUE (4 pages)	Page 35
R32-2020-11-18-550 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à FLERS EN ESCREBIEUX (3 pages)	Page 40
R32-2020-11-18-551 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à FOURNES EN WEPPEES (3 pages)	Page 44
R32-2020-11-18-552 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à HAZEBROUCK (3 pages)	Page 48
R32-2020-11-18-553 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à LALLAING GUESNAIN (3 pages)	Page 52
R32-2020-11-18-554 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à LEWARDE (3 pages)	Page 56
R32-2020-11-18-555 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à TEMPLEUVE (3 pages)	Page 60
R32-2020-11-18-556 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à WORMHOUT (3 pages)	Page 64

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-18-004

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) LES COPAINS D'ABORD A COURRIERES,
PORTE PAR APEI DE HENIN CARVIN**

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES COPAINS D'ABORD »
SITUE A COURRIERES, PORTE PAR L'APEI DE HENIN CARVIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 12 décembre 2014 relative à la création de 6 places de FAM par l'APEI de Hénin-Carvin ;

Vu la demande déposée par l'APEI de Hénin Carvin réceptionnée à l'ARS le 25 juin 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental de l'autonomie 2017-2022 du Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 6 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'APEI de Hénin Carvin constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que le projet de l'APEI de Hénin Carvin permet de répondre à un besoin de médicalisation avéré sur le territoire et de proposer une offre de répit aux aidants de personnes en situation de handicap ;

Considérant que cette extension de places de la capacité de l'EAM « Les copains d'abord » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association APEI de Hénin Carvin est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Les copains d'abord » situé à Courrières par une extension de 6 places, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité autorisée est ainsi portée de 6 places à 12 places, réparties ainsi :

- 10 places d'accueil de jour permanent,
- 2 places d'accueil de jour temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant à titre principal ou associé, une déficience intellectuelle, un handicap psychique ou étant polyhandicapés.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110700
- Numéro de l'établissement (ET) : 620031443

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Hénin Carvin - Résidence Les Charmes - Bd Jean Moulin - BP 174 - 62253 HENIN-BEAUMONT.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Courrières,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **18 DEC. 2020**

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Benoît VALLET **Sylvain LEQUEUX**

Le président du conseil départemental du
Pas-de-Calais


Jean-Claude LEROY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-18-003

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SAMSAH
LA MOLLIERE A BERCK SUR MER, PORTE PAR
L'UGECAM**

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) LA MOLLIERE A BERCK-SUR-MER, PORTE PAR L'UGECAM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le Code Général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 16 juin 2011 relative à la création de 20 places de SAMSAH, à Berck-sur-Mer ;

Vu la demande déposée par l'UGECAM, réceptionnée à l'ARS le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental de l'autonomie 2017-2022 du Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 20 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'UGECAM constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que le projet de l'UGECAM permet de soutenir le choix des adultes en situation handicap, de vivre en milieu ordinaire, en développant une palette de services équitablement répartie au sein du département ;

Considérant que cette extension de 10 places de la capacité du SAMSAH La Mollière remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association UGECAM est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH La Mollière à Berck-sur-Mer par une extension de 10 places, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité autorisée est ainsi portée de 20 places à 30 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590039863
- Numéro de l'établissement (ET) : 620028423

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association UGECAM - 2, rue d'Iréna - CS 70004 - 59043 LILLE Cedex.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Berck-sur-Mer,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

18 DEC. 2020

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Benoît VALLET



Le président du conseil départemental du Pas-de-
Calais

Jean-Claude LEROY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-18-005

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SAMSAH
LE CHEVAL BLEU A BULLY-LES-MINES, PORTE
PAR L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU**

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) LE CHEVAL BLEU SITUE A BULLY-LES-MINES, PORTE PAR L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 9 février 2010 relative à la création de 30 places de SAMSAH, à Bully les Mines ;

Vu la demande déposée par l'association Le cheval bleu réceptionnée à l'ARS le 24 septembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental de l'autonomie 2017-2022 du Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 30 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'association Le cheval bleu constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que le projet de l'association Le cheval bleu permet de soutenir le choix des adultes en situation handicap, de vivre en milieu ordinaire, en développant une palette de services équitablement répartie au sein du département ;

Considérant que cette extension de 20 places de la capacité du SAMSAH Le cheval bleu remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association Le cheval bleu est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH Le cheval bleu à Bully-les-Mines par une extension de 20 places, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité autorisée est ainsi portée de 30 places à 50 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620027151

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le cheval bleu - 29/31, rue Roger Salengro - 62160 BULLY LES MINES.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Bully-les-Mines,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

18 oct. 2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Benoît VALLET

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-14-003

Décision N° 2020-810-DOS-SDA-ASNP-TS portant
prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°
2020-615 portant accord de transfert d'autorisations de
mise en service de véhicules de transports sanitaires et
d'agrément de transports sanitaires au profit de
l'établissement secondaire de la Société
ÉTABLISSEMENTS MERIAUX dénommé
LAMBULANCE BILLY MONTIGNY.

DECISION 2020-810-DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT PROROGATION DE LA DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-615 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MERIAUX DENOMME LAMBULANCE BILLY MONTIGNY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-615-DOS-SDA-ASNP-TS du 28 septembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX dénommé LAMBULANCE BILLY MONTIGNY ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision introduite par la société ETABLISSEMENTS MERIAUX en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'il était indiqué dans la décision susvisée que la société ETABLISSEMENTS MERIAUX disposait d'un délai de trois mois pour transmettre les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande indiquant qu'elle était soit leur propriétaire soit leur exploitant ;

Considérant que ces documents devaient être transmis avant le 27 décembre 2020 ;

Considérant par ailleurs que la décision susvisée est intervenue entre les deux phases de confinement liées à la gestion de la crise de la COVID-19 ;

Considérant que le fonctionnement de l'ensemble des institutions et organismes est impacté par cette crise sanitaire ;

Considérant qu'il est à craindre que les justificatifs d'exploitation des véhicules visés dans cette décision ne pourront être transmis avant terme ;

Considérant qu'il serait inéquitable de ne pas faire droit à la demande de prorogation des effets de cette décision, la non-transmission des justificatifs n'étant pas du fait de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX ;

DECIDE

Article 1 - Les effets de la décision 2020-615-DOS-SDA-ASNP-TS du 28 septembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire LAMBULANCE BILLY MONTIGNY de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX sont prorogés jusqu'au 27 mars 2020.

Article 2 - L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à l'établissement secondaire LAMBULANCE BILLY MONTIGNY de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX demeure subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour le compte de son établissement secondaire LAMBULANCE BILLY MONTIGNY fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation de ces véhicules la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules.

Article 3 - La société ETABLISSEMENTS MERIAUX transmettra un extrait du registre du commerce attestant de l'existence de l'établissement secondaire LAMBULANCE BILLY MONTIGNY aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 - La société ETABLISSEMENTS MERIAUX devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 27 mars 2020. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour le compte de son établissement secondaire LAMBULANCE BILLY MONTIGNY.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2020

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr. Nathalie de Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-14-004

Décision N° 2020-811-DOS-SDA-ASNP-TS portant
prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°
2020-616 portant accord de transfert d'autorisations de
mise en service de véhicules de transports sanitaires et
d'agrément de transports sanitaires au profit de
l'établissement secondaire de la Société
ÉTABLISSEMENTS MERIAUX dénommé
LAMBULANCE NORD.

**DECISION 2020-811-DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT PROROGATION DE LA DECISION DOS-SDA-ASNP-TS
N°2020-616 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE
TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT
SECONDAIRE DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MERIAUX DENOMME LAMBULANCE NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-616-DOS-SDA-ASNP-TS du 28 septembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX dénommé LAMBULANCE NORD ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision introduite par la société ETABLISSEMENTS MERIAUX en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'il était indiqué dans la décision susvisée que la société ETABLISSEMENTS MERIAUX disposait d'un délai de trois mois pour transmettre les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande indiquant qu'elle était soit leur propriétaire soit leur exploitant ;

Considérant que ces documents devaient être transmis avant le 27 décembre 2020 ;

Considérant par ailleurs que la décision susvisée est intervenue entre les deux phases de confinement liées à la gestion de la crise de la COVID-19 ;

Considérant que le fonctionnement de l'ensemble des institutions et organismes est impacté par cette crise sanitaire ;

Considérant qu'il est à craindre que les justificatifs d'exploitation des véhicules visés dans cette décision ne pourront être transmis avant terme ;

Considérant qu'il serait inéquitable de ne pas faire droit à la demande de prorogation des effets de cette décision, la non-transmission des justificatifs n'étant pas du fait de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX ;

DECIDE

Article 1 - Les effets de la décision 2020-616-DOS-SDA-ASNP-TS du 28 septembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire LAMBULANCE NORD de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX sont prorogés jusqu'au 27 mars 2020.

Article 2 - L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à l'établissement secondaire LAMBULANCE NORD de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX demeure subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour le compte de son établissement secondaire LAMBULANCE NORD fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation de ces véhicules la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules.

Article 3 - La société ETABLISSEMENTS MERIAUX transmettra un extrait du registre du commerce attestant de l'existence de l'établissement secondaire LAMBULANCE NORD aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 - La société ETABLISSEMENTS MERIAUX devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 27 mars 2020. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour le compte de son établissement secondaire LAMBULANCE NORD .

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 DEC. 2020

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr. Nathalie de Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-14-005

Décision N° 2020-812-DOS-SDA-ASNP-TS portant
prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°
2020-617 portant accord de transfert d'autorisations de
mise en service de véhicules de transports sanitaires et
d'agrément de transports sanitaires au profit de
l'établissement secondaire de la Société
ÉTABLISSEMENTS MERIAUX dénommé
LAMBULANCE OIGNIES. MONTIGNY.

DECISION 2020-812-DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT PROROGATION DE LA DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-617 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MERIAUX DENOMME LAMBULANCE OIGNIES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-617-DOS-SDA-ASNP-TS du 28 septembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX dénommé LAMBULANCE OIGNIES ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision introduite par la société ETABLISSEMENTS MERIAUX en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'il était indiqué dans la décision susvisée que la société ETABLISSEMENTS MERIAUX disposait d'un délai de trois mois pour transmettre les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande indiquant qu'elle était soit leur propriétaire soit leur exploitant ;

Considérant que ces documents devaient être transmis avant le 27 décembre 2020 ;

Considérant par ailleurs que la décision susvisée est intervenue entre les deux phases de confinement liées à la gestion de la crise de la COVID-19 ;

Considérant que le fonctionnement de l'ensemble des institutions et organismes est impacté par cette crise sanitaire ;

Considérant qu'il est à craindre que les justificatifs d'exploitation des véhicules visés dans cette décision ne pourront être transmis avant terme ;

Considérant qu'il serait inéquitable de ne pas faire droit à la demande de prorogation des effets de cette décision, la non-transmission des justificatifs n'étant pas du fait de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX ;

DECIDE

Article 1 - Les effets de la décision 2020-617-DOS-SDA-ASNP-TS du 28 septembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire LAMBULANCE OIGNIES de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX sont prorogés jusqu'au 27 mars 2020.

Article 2 - L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à l'établissement secondaire LAMBULANCE OIGNIES de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX demeure subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour le compte de son établissement secondaire LAMBULANCE OIGNIES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation de ces véhicules la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules.

Article 3 - La société ETABLISSEMENTS MERIAUX transmettra un extrait du registre du commerce attestant de l'existence de l'établissement secondaire LAMBULANCE OIGNIES aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 - La société ETABLISSEMENTS MERIAUX devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 27 mars 2020. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour le compte de son établissement secondaire LAMBULANCE OIGNIES.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 DEC. 2020

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulance



Dr. Nathalie de Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-14-006

Décision N° 2020-813-DOS-SDA-ASNP-TS portant
prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°
2020-618 portant accord de transfert d'autorisations de
mise en service de véhicules de transports sanitaires et
d'agrément de transports sanitaires au profit de
l'établissement secondaire de la Société
ÉTABLISSEMENTS MERIAUX dénommé
LAMBULANCE LAMBULANCE LEFOREST.

DECISION 2020-813-DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT PROROGATION DE LA DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-618 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MERIAUX DENOMME LAMBULANCE LEFOREST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-618-DOS-SDA-ASNP-TS du 28 septembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX dénommé LAMBULANCE LEFOREST ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision introduite par la société ETABLISSEMENTS MERIAUX en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'il était indiqué dans la décision susvisée que la société ETABLISSEMENTS MERIAUX disposait d'un délai de trois mois pour transmettre les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande indiquant qu'elle était soit leur propriétaire soit leur exploitant ;

Considérant que ces documents devaient être transmis avant le 27 décembre 2020 ;

Considérant par ailleurs que la décision susvisée est intervenue entre les deux phases de confinement liées à la gestion de la crise de la COVID-19 ;

Considérant que le fonctionnement de l'ensemble des institutions et organismes est impacté par cette crise sanitaire ;

Considérant qu'il est à craindre que les justificatifs d'exploitation des véhicules visés dans cette décision ne pourront être transmis avant terme ;

Considérant qu'il serait inéquitable de ne pas faire droit à la demande de prorogation des effets de cette décision, la non-transmission des justificatifs n'étant pas du fait de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX ;

DECIDE

Article 1 - Les effets de la décision 2020-618-DOS-SDA-ASNP-TS du 28 septembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire LAMBULANCE LEFOREST de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX sont prorogés jusqu'au 27 mars 2020.

Article 2 - L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à l'établissement secondaire LAMBULANCE LEFOREST de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX demeure subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour le compte de son établissement secondaire LAMBULANCE LEFOREST fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation de ces véhicules la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules.

Article 3 - La société ETABLISSEMENTS MERIAUX transmettra un extrait du registre du commerce attestant de l'existence de l'établissement secondaire LAMBULANCE LEFOREST aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 - La société ETABLISSEMENTS MERIAUX devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 27 mars 2020. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

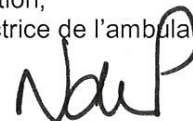
Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour le compte de son établissement secondaire LAMBULANCE LEFOREST.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

14 DEC. 2020

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulance



Dr. Nathalie de Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-14-007

Décision N° 2020-814-DOS-SDA-ASNP-TS portant
prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°
2020-619 portant accord de transfert d'autorisations de
mise en service de véhicules de transports sanitaires et
d'agrément de transports sanitaires au profit de
l'établissement secondaire de la Société
ÉTABLISSEMENTS MERIAUX dénommé
LAMBULANCE VENDIN LE VIEIL.

DECISION 2020-814-DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT PROROGATION DE LA DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-619 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MERIAUX DENOMME LAMBULANCE VENDIN LE VIEIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-619-DOS-SDA-ASNP-TS du 28 septembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX dénommé LAMBULANCE VENDIN LE VIEIL ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision introduite par la société ETABLISSEMENTS MERIAUX en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'il était indiqué dans la décision susvisée que la société ETABLISSEMENTS MERIAUX disposait d'un délai de trois mois pour transmettre les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande indiquant qu'elle était soit leur propriétaire soit leur exploitant ;

Considérant que ces documents devaient être transmis avant le 27 décembre 2020 ;

Considérant par ailleurs que la décision susvisée est intervenue entre les deux phases de confinement liées à la gestion de la crise de la COVID-19 ;

Considérant que le fonctionnement de l'ensemble des institutions et organismes est impacté par cette crise sanitaire ;

Considérant qu'il est à craindre que les justificatifs d'exploitation des véhicules visés dans cette décision ne pourront être transmis avant terme ;

Considérant qu'il serait inéquitable de ne pas faire droit à la demande de prorogation des effets de cette décision, la non-transmission des justificatifs n'étant pas du fait de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX ;

DECIDE

Article 1 - Les effets de la décision 2020-619-DOS-SDA-ASNP-TS du 28 septembre 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de l'établissement secondaire LAMBULANCE VENDIN LE VIEIL de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX sont prorogés jusqu'au 27 mars 2020.

Article 2 - L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à l'établissement secondaire LAMBULANCE VENDIN LE VIEIL de la société ETABLISSEMENTS MERIAUX demeure subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour le compte de son établissement secondaire LAMBULANCE VENDIN LE VIEIL fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation de ces véhicules la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules.

Article 3 - La société ETABLISSEMENTS MERIAUX transmettra un extrait du registre du commerce attestant de l'existence de l'établissement secondaire LAMBULANCE VENDIN LE VIEIL aux services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 - La société ETABLISSEMENTS MERIAUX devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 27 mars 2020. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société ETABLISSEMENTS MERIAUX pour le compte de son établissement secondaire LAMBULANCE VENDIN LE VIEIL.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 DEC. 2020

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulance



Dr. Nathalie de Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-17-006

Décision tarifaire initiale portant fixation
de la dotation globale de financement
pour l'année 2020
du SSIAD Précarité à ST POL SUR MER

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD Précarité A SAINT POL SUR MER
FINESS : 590 062 873**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de l'entité gestionnaire AFEJI
Identifiée sous le numéro FINESS 590 799 912

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision de création en date du 20 décembre 2019 du SSIAD Précarité de SAINT POL SUR MER et géré par le gestionnaire AFEJI ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du SSIAD de SAINT POL SUR MER en date du 14 août 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 décembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 01 septembre 2020, la dotation globale de financement est fixée à **130 833,33 €** pour la période de septembre à décembre 2020 (4 mois).

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **130 833,33 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **130 833,33 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **32 708.33 €**)
Le prix de journée est fixé à **43,01 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 392 500,00 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **392 500,00 €**.
(fraction forfaitaire s'élevant à **32 708.33 €**)
Le prix de journée est fixé à **43,01 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro FINESS : 590 799 912 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 062 873).

Fait à Lille, le 17 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-549

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à DUNKERQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A DUNKERQUE
FINESS : 590 792 701**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Madame la Directrice Générale de l'ASSAD de Dunkerque
Identifiée sous le numéro FINESS 590002655

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 05 novembre 2012 du SSIAD PA PH de DUNKERQUE et géré par l'ASSAD Dunkerque ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 20 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de DUNKERQUE;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

D E C I D E

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 4 623 577,05 € au titre de l'année 2020 dont :

- 223 026,22 € à titre non reconductible dont 129 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 110 250,00 € et pour les PH : 18 750,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **4 494 577,05 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **4 172 503,16 €**
 - dont ESA : 324 472,79 €*
 - dont ESPRAD : 230 536,50 €*(fraction forfaitaire s'élevant à **347 708,60 €**)
Le prix de journée est fixé à **36,65 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **322 073,89 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **26 839,49 €**)
Le prix de journée est fixé à **35,20 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 4 522 744,71 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **4 199 081,90 €**.
 - dont ESA : 324 472,79 €*
 - dont ESPRAD : 230 536,50 €*(fraction forfaitaire s'élevant à **349 923,49 €**).

Le prix de journée est fixé à **36,99 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **323 662,81 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **26 971,90 €**).

Le prix de journée est fixé à **35,46 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD Dunkerque identifiée sous le numéro FINESS : 590 002 655 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 792 701).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-550

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à FLERS EN ESCREBIEUX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A FLERS EN ESCREBIEUX
FINESS : 590 801 338**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de la Mutualité Française
Identifiée sous le numéro FINESS 590801346

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 11 juillet 2016 du SSIAD PA PH de FLERS EN ESCREBIEUX et géré par la Mutualité Française ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 20 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de FLERS EN ESCREBIEUX;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 100 354,27 € au titre de l'année 2020 dont :

- 27 208,00 € à titre non reconductible dont 22 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 11 250,00 € et pour les PH : 11 250,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 077 854,27 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **814 496,27 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **67 874,69 €**)
Le prix de journée est fixé à **39,04 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **263 358,00 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **21 946,50 €**)
Le prix de journée est fixé à **47,97 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 906 861,00 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **726 208,11 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **60 517,34 €**)
Le prix de journée est fixé à **34,90 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **180 652,89 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **15 054,41 €**)
Le prix de journée est fixé à **32,99 €**.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutualité Française identifiée sous le numéro FINESS : 590 801 346 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 801 338).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-551

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à FOURNES EN WEPPEES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A FOURNES EN WEPPE
FINESS : 590 792 735**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de la Croix Rouge Française
Identifiée sous le numéro FINESS 750721334

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 04 décembre 2015 du SSIAD PA PH de FOURNES EN WEPPEES et géré par la Croix Rouge Française ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 20 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de FOURNES EN WEPPEES;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 4 746 348,56 € au titre de l'année 2020 dont :

- 150 440,36 € à titre non reconductible dont 115 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 106 500,00 € et pour les PH : 9 000,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **4 630 848,56 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **4 333 035,30 €**
 - dont ESA : 317 275,73 €*
 - dont ESPRAD : 27 708,00 €*(fraction forfaitaire s'élevant à **361 086,28 €**)
Le prix de journée est fixé à **32,43 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **297 813,26 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **24 817,77 €**)
Le prix de journée est fixé à **22,60 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 4 929 516,97 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **4 504 011,94 €**.
 - dont ESA : 317 275,73 €*
 - dont ESPRAD : 95 000,00 €*(fraction forfaitaire s'élevant à **375 334,33 €**).

Le prix de journée est fixé à **33,81 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **425 505,03 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **35 458,75 €**).

Le prix de journée est fixé à **32,29 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française identifiée sous le numéro FINESS : 750 721 334 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 792 735).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-552

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à HAZEBROUCK

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH À HAZEBROUCK
FINESS : 590 006 110**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de l'Association Bien Etre
Identifiée sous le numéro FINESS 590006102

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 30 novembre 2016 du SSIAD PA PH de HAZEBROUCK et géré par l'Association Bien Etre ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 20 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de HAZEBROUCK;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 654 158,85 € au titre de l'année 2020 dont :

- 111 273,00 € à titre non reconductible dont 67 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 58 500,00 € et pour les PH : 9 000,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 586 658,85 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 493 261,09 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **124 438,42 €**)
Le prix de journée est fixé à **35,17 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **93 397,76 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **7 783,15 €**)
Le prix de journée est fixé à **18,23 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 618 742,37 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 449 488,09 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **120 790,67 €**).
Le prix de journée est fixé à **34,23 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **169 254,28 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **14 104,52 €**).
Le prix de journée est fixé à **33,12 €**.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Bien Etre identifiée sous le numéro FINESS : 590 006 102 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 006 110).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-553

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à LALLAING GUESNAIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A LALLAING GUESNAIN
FINESS : 590 792 727**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de la CARMI - FILIERIS
Identifiée sous le numéro FINESS 620020859

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 04 décembre 2015 du SSIAD PA PH de LALLAING GUESNAIN et géré par la CARMi - FILIERIS ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 21 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de LALLAING GUESNAIN;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 3 468 320,21 € au titre de l'année 2020 dont :

- 248 116,00 € à titre non reconductible dont 117 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 112 500,00 € et pour les PH : 5 250,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **3 350 570,21 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 197 776,61 €**
dont ESA : 326 922,93 €
(fraction forfaitaire s'élevant à **266 481,38 €**)
Le prix de journée est fixé à **33,60 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **152 793,60 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **12 732,80 €**)
Le prix de journée est fixé à **34,79 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 3 230 523,47 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 082 979,87 €**.
dont ESA : 326 922,93 €
(fraction forfaitaire s'élevant à **256 914,99 €**).
Le prix de journée est fixé à **32,49 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **147 543,60 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **12 295,30 €**).

Le prix de journée est fixé à **33,68 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 620 020 859 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 792 727).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-554

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à LEWARDE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A LEWARDE
FINESS : 590 806 857**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Denain Sud
Identifiée sous le numéro FINESS 590003638

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 06 avril 2017 du SSIAD PA PH de LEWARDE et géré par l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Denain Sud ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 20 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de LEWARDE;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 587 874,77 € au titre de l'année 2020 dont :

- 25 250,28 € à titre non reconductible dont 22 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 19 500,00 € et pour les PH : 3 000,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **565 374,77 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **496 723,17 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **41 393,60 €**)
Le prix de journée est fixé à **30,16 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **68 651,60 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 720,97 €**)
Le prix de journée est fixé à **37,51 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 575 642,75 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **513 000,00 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **42 750,00 €**).
Le prix de journée est fixé à **31,23 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **62 642,75 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 220,23 €**).
Le prix de journée est fixé à **34,32 €**.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Denain Sud identifiée sous le numéro FINESS : 590 003 638 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 806 857).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-555

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à TEMPLEUVE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A TEMPLEUVE
FINESS : 590 795 407**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de l'Association Soins et Santé
Identifiée sous le numéro FINESS 590000329

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 26 septembre 2019 du SSIAD PA PH de TEMPLEUVE et géré par l'Association Soins et Santé ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 20 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de TEMPLEUVE;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 465 667,57 € au titre de l'année 2020 dont :

- 43 238,00 € à titre non reconductible dont 42 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 40 500,00 € et pour les PH : 1 500,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 423 667,57 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 362 324,06 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **113 527,01 €**)
Le prix de journée est fixé à **35,44 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **61 343,51 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 111,96 €**)
Le prix de journée est fixé à **33,52 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 334 922,33 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 273 578,82 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **106 131,57 €**).
Le prix de journée est fixé à **33,23 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **61 343,51 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 111,96 €**).
Le prix de journée est fixé à **33,61 €**.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Soins et Santé identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 329 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 795 407).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-556

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA PH à WORMHOUT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA PH A WORMHOUT
FINESS : 590 809 349**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de l'ADMR de Wormhout
Identifiée sous le numéro FINESS 590005013

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 12 novembre 2015 du SSIAD PA PH de WORMHOUT et géré par le gestionnaire ADMR de Wormhout ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 20 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA PH de WORMHOUT;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

DECIDE

Article 1 A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 940 602,11 € au titre de l'année 2020 dont :

- 35 770,13 € à titre non reconductible dont 29 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (*dont pour les PA : 26 250,00 € et pour les PH : 3 000,00 €*) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **911 352,11 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **827 569,50 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **68 964,13 €**)
Le prix de journée est fixé à **28,26 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **83 782,61 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **6 981,88 €**)
Le prix de journée est fixé à **22,95 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 082 696,38 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **961 231,64 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **80 102,64 €**).
Le prix de journée est fixé à **32,92 €**.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **121 464,74 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **10 122,06 €**).
Le prix de journée est fixé à **33,27 €**.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR de Wormhout identifiée sous le numéro FINESS : 590 005 013 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 809 349).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

